

BGE 19 I 20

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_20

FR: ATF 19 I 20

IT: DTF 19 I 20

Volltext

20 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. III. Pressfreiheit. - Liberte de la presse. 4. An'et du 1,r Avril 1893 dans la cause l'finod. Le recourant H. Minod, a Geneve, a publie vers la fin de l'annee 1892, deux petites brochures intitulees: Sont-elles libres ? et Non, elles ne sont pas libres. Ces brochures furent annonce es par des affiches mises sur les murs de la ville, et vendues dans les magasins de librairie et dans les kiosques. Ces publications provoquerent l'euvoy a Minod d'une lett'te que lui adressa M. Jornot, directeur de la police centrale, le 6 Decembre 1892. En reponse a cette communication officieuse le recourant redigea une nouvelle brochure portant le titre' de: «Lettre ouverte a Monsieur le directeur de la police centrale, a propos de - Sont-elles libres ? _ » Cette brochure devait etre egalement annoncee et publiee par une affiche placardee aux murs de la ville, mais le departement de justice et police interdit l'affichage de cette annonce. l'finod s'adressa au Conseil d'Etat qui approuva le refus de son departement par ses offices des 10 et 17 Janvier 1893 C'est contre ces decisioiLS que l'finod a forme devant le Tribunal federal un recours de droit public, pour violation des art. 55 de la constitution federale et 8 de la constitution genevoise, garantissant la liberte de la presse; ce dernier article interdit en outre la censure prealable. La defense d'afficher emanee du departement de justice et police se fonde sur le reglement de police du 25 Aout 1877, dont l'art. 1 er dispose qu'aucun placard ou affiche ne pourra etre mis sous les yeux du public sans l'autol'isation prealable du departement, et que l'antorisation sera refusee si ran- nonce est contraire aux lois, aux reglements et aux bonnes mreurs. III. Pressfreiheit. N° 4. 21 Aux yeux du depal'tement, l'affiche dont il s'agit contenait des choses contraires a l'orclre public et facheuses et nuisi- bles pour l'education de la population. Le recourant estime que cette defense d'afficher implique une violation, ou tout au moins une restriction de la liberte de la presse, soit du droit de publication d'un imprime. Le recourant estime que l'art. 1 er du reglement, sur lequel le departement de justice et police s'appuie, est lui-meme anticonstitutionnel, en ce sens qu'il reintroduit la censure prealable, en faisant dependre le droit de publier de l'auto- risation prealable du departement, qui aura le droit de refuser' cette autorisation si, de l'avis de tel ou tel fonction- naire, l'annonce est contraire aux lois, aux reglements ou aux bonnes mreurs. Selon le sieur Minod, la decision et le regle- ment en question sont egalement en contradietion avec la loi de 1827 sur la presse. En outre la dite decision est en oppo- sition avec le reglement lui-meme, dont l'art. 1er ne peut pas conferer au departement de justice et police un pouvoir absolu a l'egard des placards et affiches; l'interdiction d'affi- eher ne pent etre prononcee que lorsqu'il est etabli que le placard renferme des choses contraires aux lois ou allX mreul's. 01' ce n'est pas a ce point de vue que le Conseil d'Etat s'est place, puisque, bien qu'il parle d'ordre pnblic, il aborde nne question nouvelle, qui est celle des ecrits « consideres comme facheux et nuisibles pour l'education de notre population. » Meme sur le terrain de cette interpretation abusive du regle- ment et de la loi, l'appréciation du Conseil d'Etat ne se jus- tifie pas en fait puisque,

dans la lettre ouverte, on ne trouve pas un mot qui puisse apparaître comme « fâcheux et nuisible pour l'éducation de notre population. » Le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral casser les arrêts dont est l'objet. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours, en faisant valoir, en substance, ce qui suit : La liberté de la presse consiste dans la liberté d'imprimer et de livrer au public la pensée de l'auteur, sans autre restriction que celles contenues dans les lois répressives. Cette

Tribunal fédéral, 11 II 111 111 111 111. :i Ir (I' 1'; \ ; , I' 22 A, Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Rundesl'fassung. libm'te n'a eM nullement violee au prejudice du sieur Minod, qui a pu écrire ses brochures, les faire imprimer, les mettre en vente dans les librairies et dans les kiosques comme il l'a voulu. Ces imprimés n'ont point été saisis et n'ont été . . ' soumis à aucune censure préalable. L'auteur du recours confond adessein « publicité » avec « publication. » et la liberté de l'affichage avec la liberté de la presse. . Dans tous les pays civilisés l'affichage est soumis à certaines règles, ,Afficher sur la voie publique, c'est faire plus que user de la liberté de publier qui appartient à chacun, c'est emprunter en vue de l'intérêt du particulier qui affiche, une portion du domaine public. L'Etat, qui aurait le droit d'interdire tout affichage sur la voie publique, peut poser certaines conditions à sa concession qu'il fait d'un droit qui n'appartient pas aux particuliers. Un citoyen peut afficher sur son propre fonds, sous les réserves de droit commun relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs; mais dès l'instant qu'il prétend emprunter le domaine public, il doit y être autorisé par l'Etat. C'est dans cet esprit qu'a été élaboré le règlement du 25 Août 1877. Dans le cas où l'annonce est contraire aux lois, règlements ou aux bonnes mœurs, le département doit refuser l'affichage; dans les autres cas il peut refuser son autorisation s'il estime qu'il n'y a pas lieu de donner à l'annonce dont il s'agit la faveur de l'affichage sur la voie publique ou dans les lieux publics ; c'est le cas lorsque l'affiche a pour but de favoriser la diffusion de productions littéraires ou autres qui, sans tomber absolument sous le coup des lois répressives, sont néanmoins de nature à causer un préjudice moral à la population, et notamment à la jeunesse. Slatu,ant sur ces faits el considemnt en dToit : 10 Le recours est dirigé contre la décision précitée du Conseil d'Etat, pour prétendue violation de la liberté de la presse. Cette liberté consiste dans le droit, garanti à tout citoyen, de manifester sa pensée et ses opinions sans entraves soit par l'écriture, soit par l'impression ou d'autres moyens; mêmes analogues. BI. Pressfreiheit. N° 4. 01' le recourant n'a été empêché en aucune façon de faire imprimer et distribuer à Genève, dans les kiosques ou par la librairie les opinions qu'il exprime dans sa « Lettre ouverte à } (onsi~ur le directeur de la police centrale, à propos, ~ _ Sont-elles libres?» - Tous les moyens de publicité propres à attirer l'attention du public sur cet écrit ont été laissés à sa disposition absolue, à la réserve de l'affichage de l'annonce de la dite brochure sur la voie publique. 20 Cette restriction n'apparaît point toutefois comme une atteinte portée à la liberté de la presse, garantie par les constitutions fédérale et cantonale, puisqu'il ne s'agit pas, à cet égard, de la manifestation de la pensée par la voie de la presse typographique ou par des moyens semblables, mais uniquement du droit, revendiqué par le recourant comme découlant de ce principe constitutionnel, d'utiliser en vue de l'affichage d'une annonce, une partie du domaine public, 01' une revendication de cette nature ne peut à aucun titre être considérée comme se rapportant à la liberté de la presse eUö-meme, pas plus que le refus d'afficher. ne sa~raI~ être considéré comme une atteinte portée à ce droit constitutionnel garanti. TI est, en revanche, admissible que le refus, opposé par le Conseil d'Etat au sieur Minod, puisse, selon les circonstances, apparaître comme injustifié; mais, ~ supposer. meme que c~ soit le cas dans l'espece, la décision attaquée ne pourrait impliquer une violation ou un~

restriction à la liberté de la presse, mais uniquement au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, et le recours, visant exclusivement la violation des art. 55 de la constitution fédérale et 8 de la constitution genevoise consacrant la liberté de la presse, ne saurait être accueilli. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.